



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral imposant à l' EARL GUICHARD
des prescriptions spéciales concernant
la poursuite d'exploitation d'exploitation de la ferme du
Moulin de la fosse située à PONT-SUR-SAMBRE**

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu la note technique interministérielle du 17 janvier 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 relatif au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le récépissé de déclaration délivré le 23 décembre 2003 à l'EARL GUICHARD – Ferme du Moulin de la fosse - siège social : Moulin de la fosse 59138 PONT-SUR-SAMBRE - pour l'exploitation d'un élevage de vaches laitières sur la commune de PONT-SUR-SAMBRE ;

Vu le dossier de demande de dérogation de distance transmis par l'EARL GUICHARD le 8 mars 2021 et ses compléments le 19 juillet 2021 pour la construction de deux silos couloir à 60 mètres du tiers le plus proche, d'un nouveau bâtiment pour loger l'ensemble des génisses en aire paillée et d'une extension des bâtiments existants pour loger les veaux et stocker du matériel sis la Ferme du Moulin de la fosse 59138 PONT-SUR-SAMBRE ;

Vu le dossier complet produit à l'appui de cette demande ;

Vu la preuve de dépôt de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-1-PIWORHLWQ du 15 janvier 2021 ;

Vu la preuve de dépôt de modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-1-9Y591QCLQ du 15 janvier 2021 ;

Vu l'information faite, par l'exploitant au tiers le plus proche par courrier du 7 janvier 2021 et sa réponse favorable du 16 janvier 2021 sur le projet de construction de deux silos couloir à moins de 100 mètres de son habitation ;

Vu le rapport de la direction départementale de la protection des populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 15 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 23 novembre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant confirmée par courriel le 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant l'affectation des constructions à l'origine de la demande de dérogation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'EARL GUICHARD est autorisée à déroger au point 2.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, pour la construction de deux silos couloir à 60 mètres du tiers le plus proche, sur la commune de PONT-SUR-SAMBRE à la Ferme du Moulin de la fosse ;

L'EARL GUICHARD est tenue de respecter l'ensemble des autres prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

Article 2 : Etude de bruit

Une étude de bruit peut être effectuée aux frais des exploitants et à la demande de l'inspection des installations classées, pour vérifier la conformité de l'équipement eu égard à la problématique sonore.

Les constructions, extensions et aménagements seront réalisés et exploités conformément aux plans du dossier, déposé par les exploitants en préfecture du Nord le 8 mars 2021 et annexé au présent arrêté.

Les eaux pluviales devront être canalisées pour garantir un débit de fuite au milieu naturel limité à 2 l/s/ha.

Aucun épandage d'effluents, issus de l'élevage, ne sera réalisé le samedi, le dimanche et les jours fériés.

Article 3 : Incendie

- Accessibilité des services de secours

L'accès des sapeurs-pompiers depuis la voie engin jusqu'aux bâtiments de l'installation classée est assuré par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- Largeur libre de 3 mètres minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclue,
- Hauteur libre de 3,50 mètres,
- Force portante 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- Rayon intérieur R de 11 mètres minimum,
- Surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- Pente inférieure à 15 %.

- Défense Extérieure Contre l'incendie

=t La quantité d'eau mise à disposition par le plan d'eau incendie (PEI) : ruisseau de la fosse, pour l'extinction doit être au minimum de 220m³ utilisables pendant deux heures, et de manière pérenne.

- Dans la mesure où le ruisseau de la fosse ne serait plus en mesure de délivrer le volume indiqué, il appartient à l'exploitant de compléter la défense incendie extérieure contre l'incendie par un PEI privé (réserve, citerne, réseau d'eau privé) en accord avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 4 : Cessation d'activité

Les exploitants doivent informer le préfet du Nord au moins trois mois avant l'arrêt définitif de leurs activités ou de l'une de celles-ci. Il précise dans sa notification les mesures de remise en état prises ou envisagées.

Article 5 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de PONT-SUR-SAMBRE ;
- directrice départementale de la protection des populations chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de PONT-SUR-SAMBRE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-agricoles-aps-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Amélie PUCINELLI

Annexes :

- Plan des installations
- tableau récapitulatif du parcellaire d'épandage

Amélie PUCCINELLI

EARL GUICHARD

Plan de situation après projet

Commune de Pont-sur-Sambre
Section A

Légende:

- Bâti
- Bâtiments d'élevage
- Nouvelles installations
- Silos
- Ouvrage de stockage des effluents d'élevage
- Habitation de l'éleveur
- Habitation de tiers
- Stockage fuel
- R: robot
- L: Laiterie
- Cours d'eau et plan d'eau
- Forage
- Rayon 50 m
- Rayon 100 m



Avenir
CONSEIL ELEVAGE

Echelle 1:2000

Janvier 2021

CS 50341 - 5 Avenue François Mitterrand
59400 Cambrai - 0327726666



PLAN D'EPANDAGE : SURFACES EPANDABLES
GUICHARD

Tiers prêteur de terre : EARL GUICHARD

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Pratique culturale	Raisons d'exclusions	Références cadastrales	Commentaires
2 - Pont-sur-Sambre	02 EGD	5,69	5,69	5,69	5,69	STL			
Total flot 2		5,69	5,69	5,69	5,69				
4 - Pont-sur-Sambre	04 EGD	4,30	3,94	3,94	3,94	STH	Cours d'eau, Plan d'eau		
	04 EGD	1,80	1,80	1,80	1,80	STL			
Total flot 4		6,10	5,74	5,74	5,74				
5 - Pont-sur-Sambre	05 EGD	0,70	0,25	0,25	0,25	STH	Cours d'eau		
Total flot 5		0,70	0,25	0,25	0,25				
6 - Boussières-sur-Samb	06 EGD	6,53	6,49	6,49	6,49	STL	Cours d'eau		
6 - Pont-sur-Sambre	06 EGD	12,16	11,66	11,66	11,66	STH	Cours d'eau, Plan d'eau, Point d'eau		
Total flot 6		18,70	18,15	18,15	18,15				
7 - Pont-sur-Sambre	07 EGD	0,97	0,57	0,86	0,86	STH	Tiers, Cours d'eau		
Total flot 7		0,97	0,57	0,86	0,86				
8 - Boussières-sur-Samb	08 EGD	1,67	1,44	1,44	1,44	STH	Cours d'eau, Plan d'eau		
Total flot 8		1,67	1,44	1,44	1,44				
9 - Pont-sur-Sambre	09 EGD	9,19	8,32	8,50	8,50	STH	Tiers, Cours d'eau		
	09 EGD	2,56	2,56	2,56	2,56	STL			
Total flot 9		11,75	10,88	11,06	11,06				
10 - Pont-sur-Sambre	10 EGD	2,63	2,45	2,63	2,63	STH	Tiers		
	10 EGD	1,49	1,49	1,49	1,49	STL			
Total flot 10		4,12	3,95	4,12	4,12				
12 - Boussières-sur-Samb	12 EGD	1,31	1,31	1,31	1,31	STL			
Total flot 12		1,31	1,31	1,31	1,31				
13 - Boussières-sur-Samb	13 EGD	1,57	1,57	1,57	1,57	STH			
Total flot 13		1,57	1,57	1,57	1,57				

VU POUR ÊTRE ANNEXE
à mon acte en date du

17 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale Adjointe
Amélie PUCCINELLI

Tiers prêteur de terre : EARL GUICHARD

flot - Commune	Unité d'épandage	Surface (ha)	SPE Fumier (ha)	SPE Lisier (ha)	SPE Autre (ha)	Pratique culturale	Raisons d'exclusions	Références cadastrales	Commentaires
14 - Boussières-sur-Samb	14 EGD	2,12	2,12	2,12	2,12	STL			
	14 EGD	4,69	4,67	4,67	4,67	STH	Cours d'eau		
Total flot 14		6,81	6,80	6,80	6,80				
15 - Boussières-sur-Samb	15 EGD	1,10	1,10	1,10	1,10	STL			
Total flot 15		1,10	1,10	1,10	1,10				
16 - Hargnies	16 EGD	3,19	3,19	3,19	3,19	STL			
Total flot 16		3,19	3,19	3,19	3,19				
17 - Vieux-Mesnil	17 EGD	1,66	1,66	1,66	1,66	STL			
Total flot 17		1,66	1,66	1,66	1,66				
20 - Boussières-sur-Samb	20 EGD	0,97	0,82	0,82	0,82	STL	Cours d'eau		
Total flot 20		0,97	0,82	0,82	0,82				
22 - Boussières-sur-Samb	22 EGD	1,18	1,09	1,09	1,09	STH	Tiers, Plan d'eau		
	22 EGD	2,82	2,76	2,82	2,82	STL	Tiers, Plan d'eau		
Total flot 22		4,00	3,84	3,91	3,91				
23 - Boussières-sur-Samb	23 EGD	18,86	17,83	18,12	18,12	STH	Tiers, Cours d'eau		
Total flot 23		18,86	17,83	18,12	18,12				
24 - Vieux-Mesnil	24 EGD	0,89	0,89	0,89	0,89	STL			
Total flot 24		0,89	0,89	0,89	0,89				
25 - Pont-sur-Sambre	25 EGD	3,43	3,43	3,43	3,43	STL			
Total flot 25		3,43	3,43	3,43	3,43				
Total EARL GUICHARD		93,50	89,10	90,11	90,11				
Total plan d'épandage GUICHARD		93,50	89,10	90,11	90,11				